

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification des montants de la taxe individuelle : Ukraine

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Ukraine est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international :

| RUBRIQUES | | Montants (en francs suisses) |
|------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------|
| Demande ou désignation postérieure | – pour trois classes de produits ou services | 429 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 86 |
| Renouvellement | – quel que soit le nombre de classes | 429 |

2. Cette modification prendra effet le 18 septembre 2011. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l'Ukraine

- a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.